Soixante-treizième année. — N° 68. Le Numéro : 1 franc. Dimanche 9 Mars 1941.

JOURNAL OFFICIEL
DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Étranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Étranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « **LOIS ET DÉCRETS** » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

Loi concernant les promotions d'instituteurs et d'institutrices pour 1940 (p. 1082).

Loi relative aux opérations financières assurées par le Crédit national en exécution de la législation sur la réparation des dommages causés par faits de guerre (p. 1082).

Loi relative à la frappe de pièces de 5, 10 et 20 fr. (p. 1082).

Loi relative à la vente des marchandises saisies ou confisquées à la suite d'infractions à la législation sur les prix (p. 1082).

Loi sur la répartition du montant des transactions, amendes et confiscations encaissées à l'occasion de l'application de la loi du 21 octobre 1940 (p. 1083).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Vice-présidence du conseil.

Arrêté fixant les conditions d'accès à l'emploi de directeur régional à l'administration de la radiodiffusion (rectificatif) (p. 1083).

Ministère de la justice.

Décret portant suppression d'un office ministériel (p. 1083).

Ministère des affaires étrangères.

Exequatur délivré à un consul (p. 1083).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (administration préfectorale) (p. 1083).

Arrêtés portant nomination et retrait de fonctions (administration centrale) (p. 1083).

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES ANCIENS COMBATTANTS

Arrêtés portant retrait de fonctions (administration centrale, office national des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation et commission consultative médicale) (p. 1083).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Arrêté relatif à l'application de la loi du 28 février 1941 sur la forme et la négociation des actions (p. 1083).

Ministère de la guerre.

Arrêté portant inscriptions aux tableaux spéciaux de la Légion d'honneur et de la médaille militaire (p. 1084).

Ministère de la marine.

Décret modifiant le règlement sur la solde des personnels militaires non officiers (indigènes nord-africains) (rectificatif) (p. 1085).

Arrêté portant admission à la retraite (administration centrale) (p. 1085).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté concernant l'acquisition et la revente du vin de Champagne à l'armée allemande (p. 1085).

Tableaux d'avancement de grade et de classe pour 1941 (génie rural) (rectificatif) (p. 1085).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Arrêté portant nomination d'un chargé de mission (p. 1085).

Arrêté portant nomination dans le personnel (p. 1085).

Arrêté fixant le tableau d'avancement et promotions des ouvriers professionnels (p. 1085).

Secrétariat d'Etat à la famille et à la santé.

Arrêtés portant nominations (inspection de la santé) (p. 1086).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Décrets portant création d'un comité d'organisation des compteurs et appareils de contrôle divers et nommant les membres de ce comité (p. 1086).

Arrêté portant nomination d'administrateurs provisoires (p. 1086).

Arrêté relatif aux récipients d'un quart de litre pour le mesurage du lait livré aux consommateurs (p. 1087).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Décret portant prorogation du délai accordé pour l'accomplissement des formalités d'expropriations nécessaires à l'exécution des travaux d'amélioration du canal de la Deûle entre Bauvin et Deûlémont (p. 1087).

Arrêtés portant réintégrations, mise en service détaché et retrait de fonctions (ponts et chaussées et travaux publics) (p. 1087).

Arrêté portant retrait de fonctions (postes, télégraphes et téléphones) (p. 1088).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Arrêté chargeant de mission (Afrique occidentale française) (p. 1088).

Biens séquestrés (p. 1088).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

Avis de vacance d'emploi et de concours d'admission à l'école centrale des arts et manufactures (p. 1088).

LOIS

LOI concernant les promotions d'instituteurs et d'institutrices pour 1940.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 30 octobre 1886, modifiée par la loi du 13 décembre 1940;

Vu la loi du 19 juillet 1889 (art. 50);

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les listes de présentation des instituteurs et institutrices publics en vue des promotions annuelles de 1940 sont arrêtées par les inspecteurs d'académie, après avis du conseil des inspecteurs primaires.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 9 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat à l'instruction publique,
JACQUES CHEVALIER.

LOI relative aux opérations financières assurées par le Crédit national en exécution de la législation sur la réparation des dommages causés par faits de guerre.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances est autorisé à conclure avec le président directeur général du Crédit national toutes conventions nécessaires pour assurer la mise en œuvre, avec le concours de cet établissement, des dispositions de la loi du 5 août 1940 relative à la réparation des immeubles endommagés du fait des hostilités, de la loi du 11 octobre 1940 relative à la reconstruction des immeubles d'habitation partiellement ou totalement détruits par suite de faits de guerre, et de toutes autres lois à intervenir concernant la réparation des dommages causés par faits de guerre.

Art. 2. — Le Crédit national assurera le financement des opérations dont il aura été chargé par les conventions prévues à l'article précédent soit au moyen du produit de l'émission d'obligations, de bons à long ou à moyen terme, ou de la souscription d'effets à court terme, soit au moyen de fonds mis à sa disposition par l'Etat.

Art. 3. — Les émissions d'obligations ou de bons à long ou à moyen terme seront effectuées dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi du 10 octobre 1919.

Les titres ainsi émis auront un privilège, dans les conditions de l'article 5 de la loi du 10 octobre 1919, sur les annuités qui seront versées par l'Etat pour en assurer le service. Ces titres et ces annuités seront exempts pour toute leur durée de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers et de toutes taxes spéciales frappant les valeurs mobilières.

Les obligations et bons à long ou à moyen terme bénéficieront des dispositions de l'article 6 de la loi du 10 octobre 1919 complété par l'article 107 de la loi du 30 juin 1923.

Art. 4. — Les effets à court terme seront souscrits dans des conditions fixées par le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances. Ils seront exempts du droit de timbre et de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Les établissements publics de crédit seront autorisés à recevoir, en garantie de leurs opérations d'escompte, pour tenir lieu de l'une des signatures exigées par leurs statuts, les réquisitions de payement délivrées au Crédit national en exécution des lois visées à l'article 1er ci-dessus, lesdites réquisitions valant titres de créance envers l'Etat.

Art. 5. — Seront dispensés de tous droits de timbre et d'enregistrement ainsi que de toute taxe quelconque tous les actes passés par le Crédit national pour constater l'attribution, le versement ou le remboursement des allocations et participations financières de l'Etat prévues par les lois visées à l'article 1er et pour effectuer les provisions nécessaires à quelque caisse que ce soit.

Seront dispensés des formalités de timbre et d'enregistrement les actes de nantissement des réquisitions de payement visés à l'article 4 de la présente loi.

Seront dispensées du droit de timbre et enregistrées gratis toutes les conventions qui interviendront entre l'Etat et le Crédit national en application des lois relatives à la réparation des dommages causés par faits de guerre.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 3 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

LOI relative à la frappe de pièces de 5, 10 et 20 fr.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — A partir de la promulgation de la présente loi, il sera fabriqué par l'administration des monnaies et médailles pour le compte de l'Etat, des monnaies en métaux, autres que l'or et l'argent, d'une valeur nominale de 5, 10 et 20 fr., pour un montant qui, au total, ne pourra pas dépasser 5 milliards de francs.

Art. 2. — Les caractéristiques et le type de ces pièces seront fixés par arrêté du ministre secrétaire d'Etat aux finances.

Leur pouvoir libératoire, entre particuliers, est limité à 200 fr.

Art. 3. — Le bénéfice résultant de la frappe des monnaies visées par la présente loi sera compris dans l'excédent des recettes sur les dépenses du budget annexe des monnaies et médailles.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 13 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

LOI relative à la vente des marchandises saisies ou confisquées à la suite d'infractions à la législation sur les prix.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les marchandises saisies dont la vente est prévue par l'article 40 de la loi du 21 octobre 1940 seront remises à l'administration des domaines qui procédera à leur aliénation dans les conditions fixées par les lois et règlements.

De même seront remises à l'administration des domaines aux fins d'aliénation les marchandises saisies dont le tribunal aura ordonné la confiscation au profit de l'Etat, par application de l'article 68 de ladite loi, ainsi que les marchandises abandonnées à l'Etat par transaction.

A Paris, la vente de certaines des marchandises périssables saisies pourra, le cas échéant, être réalisée dans les conditions prévues à l'article 1er (6°) de l'ordonnance du 23 mai 1830.

Art. 2. — Les marchandises visées à l'article 1er de la présente loi pourront être cédées, par priorité, au Secours national, dans les conditions qui seront déterminées par un arrêté du ministre vice-président du conseil et du secrétaire d'Etat aux finances.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 19 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil,
Al DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

LOI sur la répartition du montant des transactions, amendes et confiscations encaissées à l'occasion de l'application de la loi du 21 octobre 1940.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — En dehors du prélèvement de la part de fonds commun visé à l'article 74 de la loi du 21 octobre 1940, peuvent être prélevés sur les produits des transactions, amendes et confiscations recouvrés en vertu de la loi susvisée et dans les conditions qui seront fixées par décret, les frais contentieux exposés par les agents du service de contrôle des prix et les parts d'indicateurs.

Art. 2. — Le produit des transactions, des amendes et confiscations, après déduction des prélèvements autorisés par l'article précédent, est porté en recette budgétaire.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 19 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Radiodiffusion nationale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 mars 1941:

Page 1044, 3e colonne, 59e ligne, lire: « ou du chef de secrétariat administratif régional de radiodiffusion le plus ancien »; 72e ligne, lire: « ou du chef de secrétariat administratif régional de radiodiffusion le plus ancien ».

Page 1045, 2e colonne, 53e ligne, lire: « 33 », au lieu de: « 35 »; 71e ligne, lire: « 33 », au lieu de: « 53 ».

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Offices ministériels.

Par décret en date du 6 mars 1941, est supprimé l'office de notaire à la résidence de Miallet, canton de Saint-Pardoux-la-Rivière (Dordogne), vacant par suite de la démission de M. Ducombeau (Pierre-François-Léonard-Georges), qui a été acceptée par arrêté en date du 15 février 1940.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Exequatur.

L'exequatur a été délivré à M. Francisco Paes de Sande e Castro, consul du Portugal à Bayonne.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Administration préfectorale.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Sur la proposition du directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 25 janvier 1941 sont rapportées, en tant qu'elles ont placé M. Cahen, chef de cabinet du préfet de la Côte-d'Or, dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940.

Art. 2. — Le directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 1er mars 1941.

Al DARLAN.

Administration centrale.

Par arrêté de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, en date du 1er mars 1941, M. Roger Fabre, sous-préfet de 3e classe en service détaché, a été nommé rédacteur principal de 3e classe à l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

Par arrêté en date du 28 février 1941, M. Winter (Georges-Louis), commis d'ordre et de comptabilité principal hors classe à l'administration centrale, a été placé dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940 et admis au bénéfice des dispositions de l'article 2 de ladite loi, à compter du 1er mars 1941.

Secrétariat général des anciens combattants.

ADMINISTRATION CENTRALE

Par arrêté du secrétaire général des anciens combattants en date du 25 février 1941 et par application de l'article 1er de la loi du 29 novembre 1940, sont relevés de leurs fonctions les auxiliaires temporaires de l'administration centrale du secrétariat général des anciens combattants dont les noms suivent:

M. Colin (Louis), Mlle Azambourg (Viviane), Mme Schmidt (Marie), Mlle Loiseau (Jeanne).

Les intéressés bénéficieront de l'article 2 de la loi susvisée.

OFFICE NATIONAL DES MUTILÉS, COMBATTANTS, VICTIMES DE LA GUERRE ET PUPILLES DE LA NATION

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur en date du 13 février 1941, M. Videlaine (David), sous-chef de bureau hors classe à l'office national des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation, a été placé dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940 et nommé chef de bureau honoraire.

Il bénéficiera, en conséquence, des dispositions de l'article 2 de la loi susvisée.

Cet arrêté aura effet à dater du 31 mars 1941.

COMMISSION CONSULTATIVE MÉDICALE

Par arrêté du secrétaire général des anciens combattants en date du 25 février 1941 et par application de l'article 1er de la loi du 29 novembre 1940, sont relevés de leurs fonctions les auxiliaires temporaires de la commission consultative médicale dont les noms suivent:

MM. Bourgeois (Antonin), Leclère (Romain), Mme Coquinot (Marie).

Les intéressés bénéficieront de l'article 2 de la loi susvisée.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Forme et négociation des actions.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 28 février 1941,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er de la loi du 28 février 1941 seront applicables à compter du huitième jour qui suivra la publication du présent arrêté au *Journal officiel*.

Art. 2. — Les agents de change et établissements de banque qui se proposent, en application des articles 2 et 5 de la loi du 28 février 1941, de recevoir des actions de sociétés françaises ou étrangères en dépôt sous la forme au porteur doivent adresser une demande d'agrément au ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

L'agrément du ministre ou son refus d'agrément est notifié au demandeur.

L'agrément est valable tant pour le siège principal que pour les agences et succursales. Il est toujours révocable. Il n'implique aucune responsabilité pour le Trésor et l'égard des clients de l'agent de change ou de l'établissement de banque.

Toute demande d'agrément doit comporter, de la part de l'agent de change ou établissement de banque signataire, l'engagement de ne pas appliquer aux opérations de dépôts de titres de la clientèle des tarifs plus élevés que ceux qui seront homologués par le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, sur la proposition du comité d'organisation professionnelle des banques.

Art. 3. — Pendant un délai d'un mois à partir de la date fixée à l'article 1er du pré-

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

ment arrêté, les agents de change et les établissements de banque qui reçoivent actuellement des titres en dépôt seront provisoirement réputés agréés pour l'exécution des opérations prévues par la loi du 28 février 1941 dans les conditions définies par ladite loi. Cet agrément provisoire cessera de plein droit à l'expiration du délai ci-dessus fixé.

Art. 4. — Toute société française par actions pourra créer, dans la partie du territoire qui ne peut communiquer régulièrement avec le lieu où sont tenus les registres de transferts de ses actions, un service annexe chargé de recevoir les demandes de transfert et de conversion de ces titres, ainsi que de délivrer les nouveaux titres. Elle pourra également faire opérer les transferts et conversions de ses actions par ce service, qui tiendra dans ce cas un registre de transferts distinct de celui tenu dans l'autre partie du territoire, et qui délivrera les nouveaux titres.

Elle pourra donner pouvoir à cet effet à un établissement de banque choisi parmi ceux qui seront spécialement agréés par le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, sur la proposition du directeur du Trésor et après avis du directeur général de l'enregistrement, ou qui aurait reçu l'agrément prévu par l'article 1er du décret du 3 février 1939. Le nom et l'adresse de cet établissement seront publiés, par les soins de la société, au *Bulletin des annonces légales obligatoires*.

L'agrément prévu à l'alinéa qui précède doit faire l'objet de la part des établissements de banque intéressés d'une demande particulière adressée au ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

L'agrément du ministre ou son refus d'agrément est notifié à l'établissement. L'agrément n'est valable que pour le siège principal et les agences et succursales nommément désignées. Il est toujours révocable; il n'implique aucune responsabilité du Trésor à l'égard des sociétés qui auront donné pouvoir à l'établissement en application du premier alinéa du présent article.

Art. 5. — Le directeur du Trésor et le directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 8 mars 1941.

YVES BOUTHILLIER.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Légion d'honneur et médaille militaire.

Le général d'armée, commandant en chef les forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu le décret du 5 septembre 1939,

Arrête:

Article unique. — Sont inscrits aux tableaux spéciaux de la Légion d'honneur et de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent;

LÉGION D'HONNEUR

POUR COMMANDEUR

(Pour prendre rang du 9 juin 1940.)

LACROIX (Charles-Léon), général commandant la 4e brigade légère mécanique: chef et soldat dans toute l'acception du terme, ignorant le danger et la fatigue, exécutant de façon parfaite toutes les missions qui lui sont confiées, donnant des ordres précis et clairs et allant en vérifier l'exécution auprès des éléments les plus exposés. A sur ses unités une influence considérable.

POUR OFFICIER

(Pour prendre dang du 9 juin 1940.)

BAILLET (Robert), capitaine, du 4e rég. de dragons portés: a fait preuve des plus belles qualités militaires en assurant avec succès la liaison entre des unités violemment attaquées. Tombé sur une barricade tenue par l'ennemi, a réussi par son énergie et sa présence d'esprit à lui échapper après avoir exécuté ponctuellement sa mission. 3 citations et 3 blessures.

POUR CHEVALIER

(Pour prendre rang du 9 juin 1940.)

CONSTANTIN (Auguste-Gabriel), sous-lieutenant, du 2e rég. de cuirassiers: chef de peloton de chars, d'une bravoure et d'un sang-froid exemplaires. Du 12 au 17 mai 1940, a été sans cesse au contact. Chargé, le 12 mai, de reconnaître un village avec son peloton, l'a exploré minutieusement et, sous le feu des chars ennemis, a ramené plusieurs blessés. Quelques heures plus tard, après avoir subi un intense bombardement par canons et par avions, a brisé jusqu'à la nuit la progression des chars légers allemands, en les attaquant sans répit à bout portant. A ramené son peloton au complet, tous ses chars portant sur leur blindage les traces de l'âpreté de la lutte.

HARDOIN (Claude-Etienne-Armel), capitaine, du 2e rég. de cuirassiers: capitaine de chars qui a su insuffler à ses équipages l'ardeur qui l'anime. Du 12 au 17 mai 1940, a pris part à de nombreux combats au cours desquels ses pelotons ont fait subir aux chars ennemis de lourdes pertes. Le 16 mai, par des attaques répétées à très courte distance, a interdit à plusieurs chars lourds de faire irruption dans le dispositif d'infanterie à la jonction de deux divisions et les a maintenus en respect jusqu'à la nuit. Une citation antérieure au G. R. D. 36.

GRANEL (Jean), capitaine, du 2e rég. de cuirassiers: adjoint au chef de corps d'un régiment de combat, a réalisé, du 12 au 17 mai 1940, de multiples liaisons avec des escadrons de chars engagés au combat. Le 12 mai, en particulier, a accompagné en motocyclette un peloton de chars ayant mission de reconnaître un village. Le 13 mai, est allé, sous un violent bombardement, porter des ordres au commandant d'un groupe d'escadrons attaqué par de nombreux chars ennemis; le 16 mai, a protégé, avec deux escadrons de chars, l'arrière-garde d'un régiment d'infanterie. En toutes circonstances, sait prendre les initiatives nécessaires et fait preuve d'un courage souriant.

JACQUINOT DE PRESLE (Louis), sous-lieutenant, du 2e rég. de cuirassiers: chef de peloton d'une rare bravoure. Le 13 mai 1940, chargé de défendre la lisière Sud-Est d'un village, a subi une violente préparation d'artillerie et d'aviation, puis le choc de nombreux chars allemands. A résisté avec ténacité, causant à l'ennemi de lourdes pertes. Complètement entouré, a continué à se battre sur place, avec une énergie farouche, sans penser à se replier.

PEILLON (Robert-Louis-Alfred), sous-lieutenant, du 2e rég. de cuirassiers: jeune saint-cyrien plein d'allant et de courage, chef de peloton d'orienteurs d'un régiment de combat, a sollicité, comme une faveur l'autorisation de participer à la défense d'un village confiée à un groupe d'escadrons de chars. Après un sévère bombardement d'artillerie et d'aviation, a tenu tête courageusement à une attaque d'engins blindés ennemis. Complètement entouré, a continué à se défendre sur place sans penser à se replier.

SAINTE-MARIE PERRIN (Bernard), capitaine, du 2e rég. de cuirassiers: commandant d'un escadron de chars, énergique et plein d'allant. A pris, le premier, le 12 mai 1940, un contact brutal avec un détachement blindé ennemi. A subi, avec tout son escadron, un bombardement intense qui a incendié le village qu'il avait ordre de défendre. N'en a pas moins résisté à une violente attaque de chars ennemis. S'est maintenu sur place, sans penser à se replier.

CADIS (Robert-Pierre), sous-lieutenant, du 2e rég. de cuirassiers: jeune officier plein d'allant et d'enthousiasme. S'est particulièrement distingué, le 14 mai 1940, en combattant jusqu'au contact immédiat des chars lourds ennemis.

LUSSON (Robert), sous-lieutenant, du 2e rég. de cuirassiers: chef de peloton de chars, d'un sang-froid, d'un courage exemplaires. S'est particulièrement distingué, le 12 mai 1940, à la défense d'un village et, le lendemain, en attaquant avec un complet mépris du danger des chars lourds allemands.

DE MONTARDY (René-François-Régis-Arnaud), capitaine, du 12e rég. de cuirassiers: remarquable commandant de détachement de découverte. A été grièvement blessé à la tête de son unité.

DESROUSSEAUX DE VANDIERES (Edouard-Jean-Christian-Philippe), capitaine, du 4e rég. de cuirassiers: a défendu pied à pied un village, détruisant plusieurs chars lourds ennemis. Modèle de courage et de dévouement pour l'escadron qu'il commande.

LE BUTTET (Maurice-Ernest-Marie), lieutenant, du 18e rég. de dragons: officier de haute valeur. Au cours des engagements du 10 au 25 mai, a conduit son peloton avec une décision et un allant exemplaires. Le 23 mai 1940, pris sous un bombardement intense d'artillerie et d'armes anti-chars, a eu son char détruit. Est parvenu néanmoins à rentrer dans nos lignes en ramenant son conducteur sain et sauf.

MÉDAILLE MILITAIRE

(Pour prendre rang du 9 juin 1940.)

BARON, cuirassier au 2e rég. de cuirassiers: agents de transmissions motocycliste. Excellent tireur. Le 10 mai 1940, a abattu au mousqueton un avion ennemi qui mitraillait à basse altitude une colonne de son régiment. Aidé d'un de ses camarades, s'est porté résolument auprès de l'avion abattu et a fait prisonnier les quatre hommes de l'équipage.

HILLION, adjudant au 2e rég. de cuirassiers: sous-officier de haute valeur morale. S'est proposé spontanément pour prendre la place d'un chef de char blessé. Le 12 mai 1940, a résisté sur place, avec ténacité, à une violente attaque ennemie.

LE NAOUR, maréchal des logis chef au 2e rég. de cuirassiers: sous-officier énergique et brave. Le 12 mai 1940, a résisté sur place à une violente attaque de chars ennemis précédée d'un bombardement par avions et par artillerie.

PAVILLON, maréchal des logis, du 12e rég. de cuirassiers; a, pour dégager ses camarades, porté en avant son automitrailleuse déjà endommagée par l'ennemi. A été grièvement blessé au cours de cette action.

JANSSEN, maréchal des logis au 2e rég. de cuirassiers: chef de char d'une froide audace et d'un sang-froid à toute épreuve. Le 13 mai 1940, s'est battu contre de nombreux chars ennemis qui attaquaient la lisière du village dont il avait la garde. Entouré par l'ennemi a néanmoins continué à faire feu.

TRIBOUT, maréchal des logis au 2e rég. de cuirassiers: chef de char de grand courage. Le 13 mai 1940, s'est battu avec acharnement contre plusieurs chars lourds ennemis qui assaillaient son peloton. A lutté jusqu'au bout sans reculer.

CREPIN, brigadier-chef au 2e rég. de cuirassiers: chef de char de grand courage. Le 13 mai 1940, s'est battu avec acharnement contre plusieurs chars lourds ennemis qui assaillaient son peloton. A lutté jusqu'au bout sans reculer.

HARRET, brigadier-chef au 12e rég. de cuirassiers: chef de char de grand courage. Le 13 mai 1940, s'est battu avec acharnement contre plusieurs chars lourds ennemis qui assaillaient son peloton. A lutté jusqu'au bout sans reculer.

FILHOL, maréchal des logis au 12e rég. de cuirassiers: chef de char donnant toujours l'exemple. Au cours de combats difficiles, s'est acharné contre des chars lourds allemands pour retarder l'avance de l'adversaire.

MEHLZERR, brigadier-chef au 2e rég. de cuirassiers: chef de char plein de courage et d'allant. Le 14 mai 1940, au cours de combats difficiles, a eu son char immobilisé par le feu ennemi. A voulu continuer la lutte en montant dans un autre engin de son peloton. A été blessé.

BERBETT, brigadier au 12e rég. de cuirassiers: engagé entre deux colonnes de chars ennemis, a réussi à traverser l'une de ces colonnes et, arrêtant sa voiture à deux mètres d'un char ennemi, l'a détruit par son feu.

DELSAUX, maréchal des logis, du 12e rég. de cuirassiers: le 11 mai 1940, s'est engagé vigoureusement contre une colonne de chars ennemis pour permettre le décrochage des motocyclistes. S'est fait jour à travers une autre colonne de chars, en détruisant deux de ses adversaires.

DELBARD, cuirassier, du 12e rég. de cuirassiers: tireur dans une automitrailleuse, a abattu, par le feu ajusté de sa mitrailleuse, un avion ennemi. Sa voiture ayant sauté, a travaillé pendant vingt minutes, sous le feu d'armes automatiques ennemies, pour fixer les câbles de remorquage et dégager la voiture de l'entonnoir où elle se trouvait.

DAUGER, aspirant, du 4e rég. de cuirassiers: a pris part à tous les combats du 16 au 25 mai 1940, ramenant chaque fois son peloton au complet, malgré les actions violentes contre des chars lourds ennemis.

LEGER, maréchal des logis chef, du 4e rég. de cuirassiers: chef de char d'un magnifique courage. Chargé de défendre jusqu'au bout, le 19 mai 1940, la sortie Nord de Louvignies contre des forces très supérieures en nombre, a accompli sa mission de sacrifice jusqu'au moment où son char a été détruit par plusieurs obus de 77 ennemis, après avoir mis hors de combat successivement un char lourd et un char léger allemands.

DESMONTIERS, maréchal des logis, du 4e rég. de cuirassiers: est sorti de son char, sous le feu de l'ennemi, pour ramener son officier blessé.

SCHILTZ, maréchal des logis, du 4e rég. de cuirassiers: est sorti de son char, sous le feu de l'ennemi, pour ramener son officier blessé.

Les nominations ci-dessus comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Fait à Vichy, le 19 février 1941.

Gl HUNTZIGER.

MINISTÈRE DE LA MARINE

Solde des personnels militaires non officiers (marins indigènes nord-africains).

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 février 1941: page 669, 1re colonne, 11e et 12e ligne, au lieu de: « N° VII (sauf §§ *b*-1, *b*-1 *bis*, *b*-2 et *b*-4) », lire: « N° VII (sauf §§ *a*-1, *b*-1, *b*-1 *bis*, *b*-2 et *b*-4) ».

Administration centrale.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises,

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires;

Vu la loi du 27 juillet 1940 sur la forme des actes administratifs individuels;

Vu les lois des 12 juillet et 23 octobre 1940 suspendant les dispositions prévoyant l'avis d'un organisme consultatif;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1940,

Arrête:

Article unique. — M. Chantrenne (L.-J.-J.), sous-directeur de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la marine, est admis, sur sa demande et pour raisons de santé, à faire valoir ses droits à la retraite à dater du 7 mars 1941.

Fait à Vichy, le 7 mars 1941.

Al DARLAN.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Vin de Champagne.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi du 27 septembre 1940,

Arrête:

Art. 1er. — En application du paragraphe *b* de l'article 2 de la loi du 27 septembre 1940 portant création du bureau de répartition, l'acquisition et la revente, par toute personne, du vin de Champagne livré à partir du 10 février à l'armée allemande, sont interdites.

Art. 2. — Les bouteilles pleines de vin de Champagne vendu à l'armée allemande seront marquées d'une mention en français et en allemand, apposée sur l'étiquette d'une façon apparente.

Art. 3. — Les contrevenants s'exposeront aux sanctions prévues par la loi du 27 septembre 1940.

Art. 4. — Le directeur de la production agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 3 mars 1941.

Pour le ministre secrétaire d'Etat et par délégation:

Le secrétaire général de l'agriculture,
FRÉAUD.

Génie rural.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 janvier 1941: page 245, dames employées, pour la 1re classe, Mlle Leyrat, au lieu de: « à compter du 1er juillet 1941 », lire: « à compter du 1er janvier 1941 ».

(La suite sans changement.)

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Cabinet du secrétaire d'Etat.

Par arrêté en date du 1er mars 1941, M. l'ingénieur en chef de 1re classe de l'aéronautique Ziegler est nommé chargé de mission au cabinet du secrétaire d'Etat.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 5 mars 1941, Mlle Lebois, commis d'ordre et de comptabilité principal hors classe, a été nommée bibliothécaire archiviste de 4e classe à l'administration centrale, à compter du 1er janvier 1941.

Ouvriers professionnels de l'administration centrale.

Par arrêté du 4 mars 1941, le tableau d'avancement des ouvriers professionnels de l'administration centrale a été fixé comme suit pour l'année 1940:

INSCRIPTIONS POUR L'AVANCEMENT DE CLASSE

Ouvriers professionnels de 2e catégorie.

MM. Soury, Jalodin.

Par arrêté du 5 mars 1941, ont été promus:

Ouvrier professionnel (2e catégorie) de 2e classe.

M. Soury, à compter du 14 novembre 1939.

Ouvrier professionnel (2e catégorie) de 5e classe.

M. Jalodin, à compter du 1er mars 1940, compte tenu d'une bonification pour services militaires de 10 mois (services militaires épuisés).

Ces promotions auront un effet pécuniaire à partir du 1er octobre 1940.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA FAMILLE ET A LA SANTÉ

Inspection de la santé.

Par arrêté du 7 mars 1941, M. le docteur Castaigne est chargé, à titre temporaire, des fonctions de médecin inspecteur adjoint de la santé de Lot-et-Garonne.

Par arrêté du 7 mars 1941, M. le docteur Deschamps, directeur du bureau municipal d'hygiène du Havre (Seine-inférieure), est chargé, à titre temporaire, des fonctions de médecin inspecteur de la santé d'Eure-et-Loir (raison de service), en remplacement de M. le docteur Viette, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du 7 mars 1941, M. le docteur Landret, inspecteur adjoint départemental d'hygiène du Calvados, est chargé, à titre temporaire, des fonctions de médecin inspecteur de la santé des Côtes-du-Nord, en remplacement de M. le docteur Violette, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté du 7 mars 1941, M. le docteur Lassus, inspecteur départemental d'hygiène de la Savoie, est chargé, à titre temporaire, des fonctions de médecin inspecteur de la santé du Jura (raison de service).

Par arrêté du 7 mars 1941, M. le docteur Moncenix, directeur du bureau municipal d'hygiène de Grenoble (Isère), est chargé, à titre temporaire, des fonctions de médecin inspecteur de la santé de la Savoie, en remplacement de M. le docteur Lassus, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du 7 mars 1941, M. le docteur Vernhes, inspecteur adjoint départemental d'hygiène de l'Hérault, est chargé, à titre temporaire, des fonctions de médecin inspecteur de la santé de Vaucluse.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Comité d'organisation des compteurs et appareils de contrôle divers.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle,

Décrétons :

Art. 1er. — Il est institué pour l'industrie et le commerce des compteurs et des appareils de contrôle industriels un comité d'organisation conforme aux dispositions de la loi du 16 août 1940 et investi des pouvoirs définis par cette loi. Toutefois, il n'est pas apporté de modifications à la compétence des sections de l'office central de répartition des produits industriels. Ce comité sera dénommé : Comité d'organisation des compteurs et appareils de contrôle divers.

Les industries rattachées à ce comité sont définies à l'article 3 ci-dessous.

Art. 2. — Le comité comprend sept membres, l'un d'entre eux exerçant les fonctions de président responsable.

Les fonctions de membre du comité sont attribuées à titre personnel et aucun remplacement n'est en principe autorisé. Toutefois, en cas d'absence du président responsable, le commissaire du Gouvernement, agissant par délégation du ministre, désigne un autre membre du comité pour exercer les fonctions de président responsable.

En cas de carence du président responsable ou de la personne désignée pour le remplacer, le commissaire du Gouvernement exerce les pouvoirs dévolus au président responsable.

Art. 3. — Les fabrications rattachées au comité sont les suivantes :

Compteurs de tous types, pour tous fluides liquides.

Compteurs de tous types pour tous fluides gazeux.

Mesureurs d'hydrocarbures.

Appareils automatiques de régulation ou de contrôle de marche pour installations industrielles (à l'exclusion des appareils dans lesquels l'électricité joue un rôle prépondérant et des appareils de laboratoire).

Compteurs de voitures (taximètres), tachymètres, compte-tours.

Il sera créé, à la diligence du comité d'organisation, des bureaux spécialisés dans l'étude des diverses catégories de questions.

La composition des bureaux sera soumise à l'agrément du secrétaire général de l'industrie et du commerce intérieur.

Art. 4. — Les bureaux prévus ci-dessus, de même que tous les autres organismes dépendant du comité d'organisation à tous les échelons, sont, au même titre que le comité lui-même, soumis au contrôle du commissaire du Gouvernement ou de ses délégués.

Aucune réunion du comité d'organisation ne sera tenue sans que le commissaire du Gouvernement en soit avisé à l'avance. Celui-ci, ou un de ses délégués, pourra assister à la réunion.

Art. 5. — Les membres du comité et des bureaux sont tenus au secret professionnel sous les peines prévues par l'article 378 du code pénal.

Art. 6. — Le comité d'organisation est doté de la personnalité civile. Il est représenté en justice et dans les actes de la vie civile par son président responsable qui peut déléguer à tel mandataire de son choix tout ou partie des pouvoirs qu'il tient du présent article.

Art. 7. — Un décret contresigné par le secrétaire d'Etat à la production industrielle et par le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances fixera, conformément à l'article 4 de la loi du 16 août 1940, les conditions dans lesquelles des cotisations pourront être imposées aux entreprises pour couvrir les dépenses administratives du comité d'organisation.

Art. 8. — Le président responsable du comité d'organisation représente la profession dans ses rapports avec tous les organismes publics ou privés, français ou étrangers.

Art. 9. — Le secrétaire d'Etat à la production industrielle est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 6 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

PIERRE PUCHEU.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle ;

Vu le décret du 6 mars 1941 portant constitution du comité d'organisation des compteurs et appareils de contrôle divers,

Décrétons :

Art. 1er. — Sont nommés membres du comité d'organisation des compteurs et appareils de contrôle divers :

MM. Ernest Chamon, Kléber Buissart, André Martinet, Pierre Trimbach, Henri Semet, André Rimbert, Albert Vuillaume.

Art. 2. — M. Ernest Chamon est désigné pour exercer les fonctions de président responsable du comité d'organisation des compteurs et appareils de contrôle divers.

Art. 3. — Le directeur général des industries mécaniques et électriques au secrétariat d'Etat à la production industrielle est nommé commissaire du Gouvernement auprès du comité d'organisation.

Il peut, pour les affaires courantes et selon qu'il le juge opportun, déléguer ses fonctions à l'un de ses collaborateurs.

Art. 4 — Le secrétaire d'Etat à la production industrielle est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 6 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

PIERRE PUCHEU.

Administrateurs provisoires.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants ;

Vu le décret du 16 janvier 1941,

Arrête :

Art. 1er. — Les entreprises suivantes dont les dirigeants sont placés dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions sont pourvues des administrateurs provisoires figurant sur la liste ci-dessous :

Halimbourg Akar, 126, rue Réaumur, Paris. — M. Garnier (G.), 131 *bis*, avenue de Versailles, Paris.

Société Dualis-Marion, 94, avenue de la Défense, Courbevoie;
Muller (Charles et fils), 1, square de Flandre, Paris.
M. Genty (Charles), 1, square Paul-Bert, Asnières.

Société des Halles aux cuirs de l'Est et du Nord-Est, Nancy. — M. Gérard (Henri), 11, rue des Tanneries, Nancy.
Société Saint-Rémy, 90, rue Saint-Lazare, Paris. — M. Guénin (Jacques), 90, rue Saint-Lazare, Paris.

Société « Les Radio-Ciné », 1, boulevard Haussmann, Paris;
Cinéma « Paris-Soir », Champs-Elysées, Paris,
M. Guerquin de Monsegou, 5, rue de l'Alboni, Paris.

Etablissements Binet, 46, rue Saint-Ferdinand, Paris. — M. Gonfreville, 7, rue Vineuse, Paris (16e).
Compagnie parisienne de cinématographie, Cinepresse Weinberg Brau, 52, avenue des Champs-Elysées, Paris (8e). — M. Guerquin de Monsegou, 5, rue de l'Alboni, Paris.
Etablissements Tissco (Comptoirs français de fournitures industrielles), 145, rue de Paris, Bobigny (Seine). — M. Jacobs (F.), 10, rue Lacretelle, Paris (15e).
Englisch et Scottish Textile Ce (société anonyme), 15, rue des Petits-Champs, Paris. — M. Louis, 16, rue Pierre-Cherest, Neuilly-sur-Seine.
Société centrale de magasins à prix uniques, 102, rue de Provence, Paris. — M. Laguionie (Pierre), 64, boulevard Haussmann, Paris.
Parfums Coty, 23, place Vendôme, Paris (1er). — M. Laurens (Jean-Emile), 1 *bis*, avenue Foch, Paris (16e).
Société immobilière du parc de la Mairie, 65 rue d'Anjou, Paris (8e). — M. Lauriau (Max), 12, rue Rennequin, Paris (17e).
Société immobilière Villiers-Marche, 9, rue Antoine-Vallon, Paris. — M. Lauriau (Max), 12, rue Rennequin, Paris (17e).
Société générale immobilière du 46, Grande-Rue, à Sèvres, au 24, boulevard de Courcelles, Paris (8e). — M. Lequesne, 27, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris.
Etablissements Raymond Hauser, à Nantes (Loire-Inférieure). — M. Magnant, boulevard Solférino, Nantes (Loire-Inférieure).
Société Roger Lévy (bazar), 48-52, boulevard Ornano, Paris (18e). — M. Martin, 77, avenue des Gobelins, Paris (13e).
Aux Forges de Lorraine, Saint-Gervais (Gironde). — M. Schenherr, Saint-Gervais (Gironde).
Société Samuel (chemiserie), 7, rue de Reims, Epernay. — M. Schmitz (Robert), 11, rue Guillaume-Bertrand, Paris.
Société Bernstein, 36-38, rue Pierre-Curie, la Courneuve. — M. Semon (G.), 19, boulevard Delessert, Paris.
Société parisienne d'ameublement, 42, rue d'Avron, Paris. — M. Thévenin, 10, rue de Toul, Paris.
Meyer, place du Grand-Marché, Bordeaux. — M. J. du Tonnelle, Bordeaux (Gironde).
Meyer (fabricant de lainage), 45, rue des Petits-Champs, Paris. — M. Ulrich, 8, rue Saint-Marc, Paris.
Weill et Ce, 23, rue des Jeûneurs, Paris. — M. Ulrich, 8, rue Saint-Marc, Paris.

Société immobilière du 20, rue de Trévise, 34, rue des Petits-Carreaux, Paris;
Société générale d'exploitation hôtelière, 24, rue Daubenton, Paris,
M. Vallon, 34, boulevard Malesherbes, Paris.

Gradis et Ce, société à responsabilité limitée, 47, rue Boissière, Paris. — M. de Villiers, 6, rue Lincoln, Paris.

Art. 2. — Les pouvoirs de l'administrateur provisoire s'étendent à la partie de l'entreprise exploitée en zone occupée.

Fait à Paris, le 4 mars 1941.

Pour le secrétaire d'Etat à la production industrielle et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général de l'industrie et du commerce intérieur,

BICHELONNE.

Récipients d'un quart de litre pour le mesurage du lait livré aux consommateurs

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

Vu la loi du 9 novembre 1940 autorisant à titre exceptionnel et pendant la durée du plan de rationnement la construction de récipients d'un quart de litre pour le mesurage des rations de lait,

Arrête:

Art. 1er. — Les mesures d'un quart de litre destinées au mesurage des rations de lait livrées aux consommateurs doivent être constituées par une demi-sphère surmontée d'un cylindre de révolution, de telle sorte que la hauteur intérieure de la mesure soit égale à son diamètre intérieur, soit 72 millimètres 56.

Art. 2. — L'erreur tolérable, en plus seulement, est fixée à 4 millièmes de la capacité, soit 1 centimètre cube.

Art. 3. — Les mesures doivent être pratiquement indéformables. Elles peuvent être constituées en toute matière inattaquable au lait et supportant des lavages répétés à l'eau bouillante et aux produits d'entretien usuels.

Art. 4. — Les mesures doivent porter, du côté opposé à l'anse, les inscriptions suivantes:

1° 25 centilitres;
2° Ration de lait.

Les caractères doivent être du type bâton et avoir les dimensions ci-après (1):

	Chiffres. — millimètres.	Lettres. — millimètres.
Hauteur	16	6,4
Largeur	10	4
Epaisseur minimum du trait	2	1

Art. 5. — La mesure doit porter la marque du fabricant insculpée sur le fond.

Art. 6. — Un cercle, en creux ou en relief, affleurant le bord de la mesure, et intercalé entre le mot « Ration » et les mots « De lait », est destiné à recevoir l'empreinte du poinçon du service des poids et mesures.

Art. 7. — La mesure peut comporter une anse ou une queue à crochet; cette pièce peut être amovible, notamment dans les mesures en verre, en porcelaine ou en matière moulée, à la condition que le dispositif de fixation assure à l'ensemble, au moment de l'usage, une rigidité convenable.

Art. 8. — Les différents types de mesure seront admis à la vérification et au poinçonnage par décisions individuelles prises après avis des services techniques compétents du ministère de la production industrielle et du travail; ces décisions fixeront notamment les épaisseurs et les reliefs à respecter.

Art. 9. — Chaque fabricant désireux de présenter à la vérification primitive des mesures d'un type admis devra, au préalable, adresser pour approbation, au bureau central des poids et mesures, deux exemplaires réglementaires des mesures qu'il compte fabriquer.

L'un de ceux-ci lui sera retourné revêtu de trois poinçons primitifs du bureau central (n° 1 dans l'empreinte). Cette mesure type devra être présentée à toute réquisition de l'agent des poids et mesures chargé de la vérification.

Art. 10. — Les dispositions générales concernant la vérification périodique sont applicables aux mesures définies par le présent arrêté.

Art. 11. — La taxe de vérification primitive est égale à la taxe fixée par le décret du 24 octobre 1938 pour le double décilitre de hauteur double du diamètre, soit 40 centimes.

Art. 12. — Le directeur du commerce intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 février 1941.

Le ministre,
Par délégation:
Le secrétaire général de l'industrie et du commerce intérieur,
BICHELONNE.

(1) Le modèle des inscriptions obligatoires peut être obtenu sur demande adressée au bureau central des poids et mesures, 96, rue de Varenne, Paris (7e).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Canal de la Deûle.

Par décret en date du 21 février 1941, a été prorogé jusqu'au 31 décembre 1960 le délai accordé par un décret du 27 février 1931 pour l'accomplissement des formalités d'expropriation nécessaires à l'exécution des travaux d'amélioration du canal de la Deûle, entre Bauvin et Deulémont.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 23 février 1941, M. Perret (Henri), ingénieur en chef de 2e classe des ponts et chaussées, précédemment placé dans la situation de disponibilité sans traitement pour convenances personnelles, a été réintégré, sur sa demande, à dater du 1er janvier 1941, dans les cadres des ingénieurs des ponts et chaussées et mis à la disposition du secrétariat d'Etat à l'instruction publique (commissariat général à l'éducation générale et aux sports).

M. Perret sera considéré comme étant placé dans la situation de service détaché.

Travaux publics.

Par arrêté du 22 février 1941, M. Lyard (Albert), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat, attaché, dans le département de la Haute-Savoie, au service ordinaire, est relevé de ses fonctions, par application de la loi du 17 juillet 1940, pour compter du 1er mars 1941.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux communications en date du 14 janvier 1941, ont été placés dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940 modifiée par la loi du 23 octobre 1940, les agents dont les noms suivent:

MM.

Griessinger, contrôleur adjoint à Alger-Gare.
Mme Medaglia, assistante-receveuse à Constantine.
Schiano, chef d'équipe à Bône.
Vandemerghel, soudeur à Oran.
Labella, agent des lignes à Bougie.
Romanot, agent des lignes à Souk-Ahras.
Tarquin, agent des lignes à Djidjelli.
Violante, agent des lignes à Tebessa.
Gonzalès, agent des lignes souterraines à Oran.
Bernis, agent des lignes à Mostaganem.
Hermann, agent des lignes à Aïn-Sefra.
Akoun, facteur à Alger.
Coll, facteur à Alger-R. P.
Diaz, facteur à Alger-R. P.
Domas, facteur à Alger-R. P.
Zanetta, facteur à Alger-R. P.
Conqui, facteur à Philippeville.
Halimi, facteur à Constantine.
Mardouchi ben Braham, facteur à Constantine.
Hatilot, facteur à Oran.
Medina, facteur à Palikao.
Simon, facteur à Bou-Tlelis.
Valence, facteur à Semmorah.
Saunier, facteur à Oran.
Rocamora, facteur à Perrégaux.
Halimi, manutentionnaire à Oran.
Fresneda, manutentionnaire à Oran.
Ben Abderrahmane Abdelkader, manutentionnaire à Tlemcen.
Saragoza, jeune facteur à Oran.
Bachir ben Blai, auxiliaire distributeur à Ghardaia.
Menai Mahomed, auxiliaire distributeur à Bône.
Saadi, auxiliaire distributeur à Oran-R. P.
Stambouli, auxiliaire distributeur à Sainte-Barbe-du-Tlélat.
Salotti, facteur receveur à Aïn-Yagout.

Les intéressés bénéficieront, en conséquence, des dispositions de l'article 2 de ladite loi.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Chargés de mission.

Le secrétaire d'Etat aux colonies

Arrête :

Art. 1er. — M. Pierre Despres, maître des requêtes au conseil d'Etat, chargé de mission au secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse (commissariat général à l'éducation générale et aux sports), est chargé d'une mission en Afrique occidentale française en vue d'étudier, en liaison avec la mission confiée à M. le chef d'escadron Pascot, les questions juridiques et administratives que pose l'application éventuelle, dans les territoires relevant de l'autorité du haut commissaire de l'Afrique française, des textes législatifs et réglementaires métropolitains relatifs à l'éducation générale et aux sports.

Pour l'exécution de cette mission, M. Despres sera mis à la disposition du gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Cette mission aura une durée maxima de trois mois, à compter du débarquement de M. Despres à Dakar.

Fait à Vichy, le 25 février 1941.

Al PLATON.

SEQUESTRES

Par ordonnance du 15 février 1941, le président du tribunal civil de Chambéry a décidé que l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, représentée par son directeur départemental de la Seine à Paris, sera substituée au directeur de l'enregistrement à Chambéry, désigné par ordonnance du 26 décembre 1940, pour terminer la liquidation des biens appartenant au sieur Pierre Cot, déchu de la nationalité française par décret du 6 décembre 1940.

Par ordonnance en date du 22 janvier 1941, l'administration de l'enregistrement et des domaines, prise en la personne du directeur départemental de la Seine, a été désignée comme administrateur séquestre des biens appartenant au sieur Ciccolini (Roméo), déchu de la nationalité française, en remplacement du directeur de l'enregistrement du département des Alpes-Maritimes, précédemment désigné.

Par ordonnance en date du 22 janvier 1941, l'administration de l'enregistrement et des domaines, prise en la personne du directeur départemental de la Seine, a été désignée comme administrateur séquestre des biens appartenant au sieur Pierre Cot, déchu de la nationalité française, en remplacement du directeur de l'enregistrement du département des Alpes-Maritimes, précédemment désigné.

Par ordonnance en date du 22 janvier 1941, l'administration de l'enregistrement et des domaines, prise en la personne du directeur départemental de la Seine, a été désignée comme administrateur séquestre des biens appartenant au sieur Edouard Jonas, déchu de la nationalité française, en remplacement du directeur de l'enregistrement du département des Alpes-Maritimes, précédemment désigné.

Par ordonnance en date du 22 janvier 1941, l'administration de l'enregistrement et des domaines, prise en la personne du directeur départemental de la Seine, a été désignée comme administrateur séquestre des biens appartenant au sieur Philippe de Rothschild, déchu de la nationalité française, en remplacement du directeur de l'enregistrement du département des Alpes-Maritimes, précédemment désigné.

Par ordonnance en date du 22 janvier 1941, l'administration de l'enregistrement et des domaines, prise en la personne du directeur départemental de la Seine, a été désignée comme administrateur séquestre des biens appartenant au sieur Edouard de Rothschild, déchu de la nationalité française, en remplacement du directeur de l'enregistrement du département des Alpes-Maritimes, précédemment désigné.

Par ordonnance en date du 22 janvier 1941, l'administration de l'enregistrement et des domaines, prise en la personne du directeur départemental de la Seine, a été désignée comme administrateur séquestre et liquidateur des biens appartenant à la Société immobilière du Grand Orient de France, dont le siège social est à Paris, 16, rue Cadet, et situés dans la commune d'Antibes, en remplacement du directeur de l'enregistrement du département des Alpes-Maritimes, précédemment désigné.

Par ordonnance en date du 22 janvier 1941, l'administration de l'enregistrement et des domaines, prise en la personne du directeur départemental de la Seine, a été désignée comme administrateur séquestre et liquidateur des biens appartenant à la Société immobilière de Puteaux, dont le siège social est à Paris, 8, rue de Puteaux, et situés dans la commune de Cannes, en remplacement du directeur de l'enregistrement du département des Alpes-Maritimes, précédemment désigné.

Par ordonnance en date du 22 janvier 1941, l'administration de l'enregistrement et des domaines, prise en la personne du directeur départemental de la Seine, a été désignée comme administrateur séquestre et liquidateur des biens appartenant aux associations communistes dissoutes: Parti communiste français; Union des jeunes filles de France; Union des jeunesses agricoles; Union des paysans travailleurs; Secours populaire; Paix et liberté; Union des femmes contre la misère et la guerre; Secours rouge international; Fédération des jeunes communistes; Parti communiste de Cagnes-sur-Mer, en remplacement du directeur de l'enregistrement du département des Alpes-Maritimes, précédemment désigné.

AVIS & COMMUNICATIONS

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Avis de vacance d'emploi à l'école centrale des arts et manufactures.

Le poste de chef des travaux et du laboratoire d'essais des matériaux est actuellement vacant à l'école centrale des arts et manufactures.

Les candidats devront adresser leur demande, accompagnée de leurs titres, au directeur de l'école centrale des arts et manufactures, 1, rue Montgolfier, Paris (3e) (pour la zone occupée) et à la direction générale de l'enseignement technique, hôtel Plaza, Vichy (Allier) (pour la zone non occupée).

Ces demandes devront parvenir dans un délai de deux mois à dater de la présente insertion.

Avis de concours d'admission à l'école centrale des arts et manufactures.

Pour éviter la coïncidence avec le concours d'admission à l'école navale, les épreuves du concours d'admission à l'école centrale des arts et manufactures auront lieu aux dates ci-après:

Lundi 16 juin, mardi 17 juin, mercredi 18 juin, jeudi 19 juin, vendredi 20 juin 1941.

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels :
R. BATON-TARGE.